
CABINET

Arrêté n° 923 du 30 avril 2008
déclarant la journée du 2 mai 2008 chômée et payée sur toute l'étendue
du territoire national

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 1^{er} mai, fête internationale du travail, la journée du 2 mai 2008 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /7/

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2008

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale en mission,



Alain KOUALA-ATIPAULT